

PROJET

**GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS
DES PERSONNELS DE CATÉGORIES A, B ET C**

8 OCTOBRE 2019

ANNÉE 2020

FICHE N°6

**LES REGLES DE GESTION APPLICABLES EN
MATIERE DE SUPPRESSION D'EMPLOI D'AGENTS
DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES RELEVANT DES CATEGORIES A, B ET C
AFFECTES EN ADMINISTRATION CENTRALE ET
STRUCTURES ASSIMILEES.**

La suppression d'emplois en administration centrale et dans les structures assimilées (SCBCM, emplois administratifs de l'ENFIP, délégations interrégionales) obéit pour l'heure à deux règles de gestion différentes selon la catégorie des fonctionnaires en cause. Le cadre A est tenu de participer au mouvement général de mutations. A l'inverse, l'agent de catégorie B ou C demeure affecté en surnombre, lequel a vocation à se résorber au fur et à mesure des départs.

Plusieurs évolutions sont envisagées, qui sont destinées à unifier le cadre de gestion des personnels de la DGFIP concernés.

1. LE PÉRIMÈTRE DU DISPOSITIF EST ÉTENDU ET SA PORTÉE PRÉCISÉE.

1-1 agents concernés

Le dispositif de suppression d'emploi est étendu aux contrôleurs et agents des finances publiques. A compter du mouvement 2020 (effet du mouvement au 1^{er} septembre 2020), les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques relevant du périmètre décrit en introduction et dont l'emploi est supprimé, sont tenus de participer aux opérations de mobilité dans les conditions et avec les garanties décrites *infra*.

1-2 situations visées

Le dispositif s'applique aux suppressions d'emplois :

- résultant de l'application de la loi de finances de l'année ;
- survenant à l'occasion d'un transfert de mission aboutissant à la disparition totale de l'activité d'un agent en administration centrale ou dans une structure assimilée ;
- affectant un bureau en raison du transfert de l'emploi vers un autre bureau (redimensionnement du bureau).

Ce dispositif, d'ores-et-déjà applicable pour les inspecteurs, a vocation à entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2020 (effet du PLF 2020) pour les agents B et C. Les surnombres antérieurs se résorbent au fur et à mesure des vacances constatées.

2. LES CONDITIONS DE DÉSIGNATION DE L'AGENT CONCERNÉ PAR LA SUPPRESSION D'EMPLOI SONT CLARIFIÉES ET DAVANTAGE ENCADRÉES.

Le chef de bureau, en concertation avec sa hiérarchie, désigne l'agent concerné par la mesure. Lorsque la suppression traduit l'exécution de la loi de finances annuelle, la suppression porte sur l'agent désigné par le chef de bureau, en considération des seules priorités et orientations du service. Lorsqu'elle résulte d'un transfert de mission ou d'emploi tel que visé au 1.2 de la présente fiche, l'agent concerné par la mesure est celui dont l'activité en cause constitue la part majoritaire des fonctions exercées.

En tout état de cause, l'agent concerné est informé par le chef de bureau dans le cadre d'un entretien individuel.

3. LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS CONCERNÉS PAR UNE SUPPRESSION SONT RÉAFFIRMÉES.

Les choix et garanties offerts aux agents font l'objet d'une fiche remise à chaque fonctionnaire concerné (cf annexe) lors de l'entretien.

En outre, l'administration centrale accompagne les agents concernés en leur proposant de manière systématique un entretien individuel auprès du bureau de gestion du SRH.

Précision sur les garanties indemnitaires :

L'agent peut prétendre au bénéfice de la prime de restructuration de service s'il est amené à changer de résidence administrative en raison de la suppression de son poste.

Il peut également prétendre à une garantie de rémunération (complément indemnitaire d'accompagnement) qui viendra le cas échéant compenser le différentiel entre la rémunération perçue en administration centrale et celle perçue dans le nouveau poste. Elle lui permettra ainsi de conserver pendant 3 ans (renouvelables une fois) le même niveau de rémunération que celui qu'il percevait actuellement.

ANNEXE

Fiche d'information destinée au fonctionnaire de la direction générale des finances publiques affecté en administration centrale ou dans une structure assimilée concerné par une suppression de poste

Vous êtes concerné(e) par une suppression d'emploi. Cette mesure peut résulter soit de l'application de la loi de finances de l'année, soit d'un transfert de mission aboutissant à la disparition totale de votre activité, soit d'un redimensionnement du bureau au sein duquel vous exercez, avec transfert de l'emploi que vous occupez vers un autre bureau.

1. Vos obligations, les choix qui s'offrent à vous

Vous devez a minima souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement général de votre catégorie pour effet au 1^{er} septembre 2020.

Vous pouvez par ailleurs participer aux différents appels à candidatures (services centraux ou DNS).

Enfin, vous pouvez faire acte de candidature pour exercer de nouvelles fonctions au sein de votre bureau actuel, à la condition toutefois qu'y subsiste un emploi vacant. Dans ce dernier cas, votre candidature sera examinée à égalité avec celle des autres agents ayant postulé.

2. Accompagnement mis en œuvre :

Votre chef de bureau vous tient informé du déroulement de la procédure. En outre, le bureau en charge de votre gestion assure auprès de vous toute l'information et l'accompagnement nécessaires pour vous permettre de rédiger au mieux vos demandes de mutation.

Vous serez accompagné(e) par le service des ressources humaines et reçu(e) par votre bureau de gestion.

3. Priorité d'affectation et garanties indemnitaires dont vous bénéficiez en termes de mouvement et en matière indemnitaire

3-1 Priorité géographique

À défaut d'obtenir satisfaction sur l'un de vos vœux formulés pour convenance personnelle, vous pouvez vous prévaloir dans le mouvement général d'une priorité, au niveau national dans votre département d'affectation et, au niveau local dans la commune d'affectation. Faute d'obtenir une affectation sur un emploi vacant dans la commune, vous serez ALD local sur la direction d'implantation géographique du service de centrale.

3-2 Garanties indemnitaires

Vous pouvez prétendre au bénéfice de la prime de restructuration de service si vous êtes amené à changer de résidence administrative en raison de la suppression de votre poste.

Vous pouvez également prétendre à une garantie de rémunération (complément indemnitaire d'accompagnement) qui viendra le cas échéant compenser le différentiel entre la rémunération perçue en administration centrale et celle perçue dans le nouveau poste. Elle vous permettra ainsi de conserver pendant 3 ans (renouvelables une fois) le même niveau de rémunération que celui que vous percevez actuellement.